

Article 5

Système de décompte

1.- Le décompte des services de télécommunications utilisés par une force s'opère d'après le système allemand normal, compte tenu des dérogations indiquées ci-après:

- (a) Pour toutes les factures, le délai normal de paiement est fixé à trente jours.
- (b) Le quarante-cinquième jour suivant l'expédition des factures, les forces sont invitées, par écrit, à payer les factures non encore réglées. En cas d'arriérés de paiement, il n'est procédé ni à la facturation des intérêts, ni à l'interruption des services de télécommunications.
- (c) Les factures, dont certains montants sont contestés par une force, sont retournées sans délai au bureau émetteur, accompagnées de toutes les pièces justificatives. Si aucun accord n'est réalisé immédiatement après le retour de la facture, le bureau émetteur établit une nouvelle facture provisoire ne comprenant pas les montants litigieux. Les deux parties s'efforcent de parvenir à un accord dans un délai de trente jours. Dans le cas où la force accepte de payer les montants contestés, ceux-ci sont portés sur la facture normale suivante et la force en est informée au préalable par écrit.
- (d) (i) Tous les montants restant contestés à la fin de l'exercice budgétaire d'une force sont, à sa demande, portés sur les factures concernant le dernier mois de cet exercice. La rédaction des factures les fait ressortir avec netteté. La recherche d'un accord est poursuivie. Les autres montants figurant sur les factures sont à payer dans un délai de trente jours.
- (ii) Les montants litigieux qui, par erreur, ne figureraient pas sur la dernière facture de l'exercice budgétaire d'une force, sont portés sur une facture normale ultérieure. La force en est avisée par écrit; cet avis comprend, comme une facture, toutes les données nécessaires à la liquidation.